

PARAGUAY (REPUBLIQUE)

20 MAI 1845. — LOI sur les brevets d'invention

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 5.	Exploitation (mise en), 12.
Cession, 9.	Formalités de la demande, 4.
Compétence, 5.	Garantie, 12.
Contrefaçon, 7.	Importation, 3, 6.
Date, 5, 16.	Inspection, 10.
Déchéances (voir Nullités).	Inventeur, 1, 3.
Déclaration (voir Documents).	Invention, 1, 2.
Découverte (voir Invention).	Modèles (voir Documents).
Délivrance du brevet, 5.	Nouveauté, 12.
Demande (voir Documents).	Nullités, 12.
Description (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Dessins (voir Documents).	Pénalités, 7, 8.
Documents pour la demande, 4.	Perfectionnements, 2, 15.
Droits du brevet, 5, 7, 9, 10, 13, 14.	Poursuites, 7.
Durée, 5, 6.	Prolongation, 5.
Echantillons (voir Documents).	Publication, 11, 12.
Etrangers, 1, 3.	Saisie, 8.
	Transfert (voir Cession).

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi du 20 mai 1845.
- II. — **Inventeur.** — Tous les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent être brevetés (art. 1^{er}); ainsi que les premiers introducteurs d'une découverte étrangère (art. 3).
- III. — **Invention.** — Sont brevetables toutes les découvertes et inventions nouvelles (art. 1^{er}) et tous les perfectionnements (art. 2).

IV. — **Brevet.** — Le gouvernement concède des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation (art. 4 et 15). — Pour des inventions simples, l'inventeur pourra obtenir une récompense au lieu d'un brevet (art. 13); la même chose pourra se produire si l'inventeur fait don de son invention à son pays (art. 14).

V. — **Date.** — La date du dépôt constitue la priorité (art. 16).

VI. — **Durée.** — La durée des brevets d'invention varie de 5 à 10 ans (art. 5). — La durée des brevets d'importation ne pourra excéder de 6 mois la terminaison du brevet étranger (art. 6).

VII et VIII. — **Taxe et Paiement.** — La loi ne spécifie rien à cet égard.

IX. — **Prolongation.** — Des prolongations peuvent être accordées (art. 5).

X. — **Examen.** — La concession des brevets se fait sans examen (art. 4).

XI. — **Publication.** — Les descriptions pourront être communiquées à ceux qui en feront la demande, à moins que l'inventeur ait demandé le secret ou que le gouvernement ne juge pas devoir en donner communication (art. 10). — A l'expiration du brevet, celui-ci sera publié (art. 11 et 12).

XII. — **Exploitation.** — L'objet de l'invention doit être mis en exploitation dans les 2 ans de la concession du brevet (art. 12).

XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire au Paraguay des objets brevetés fabriqués à l'étranger.

XIV. — **Cession.** — Les brevets sont cessibles en tout ou en partie (art. 9).

XV et XVI. — **Demande et Documents.** — Toute demande devra être adressée sous pli cacheté au secrétaire du gouvernement. Cette demande comprend une déclaration, une description et les dessins ou modèles nécessaires (art. 4). La déclaration devra mentionner s'il s'agit d'une invention, d'un perfectionnement ou d'une importation (art. 4).

XVII. — **Mandataire.** — Le mandataire doit être pourvu d'un pouvoir légalisé.

XVIII. — **Nullités et déchéances.** — Les brevets seront déclarés nuls si la description n'est pas complète; si l'inventeur ne décrit pas tous les nouveaux moyens qu'il peut employer; si l'invention a été publiée antérieurement à la demande; si l'invention n'est pas mise en exploitation dans les 2 années qui suivent la concession du brevet; si le breveté obtient un brevet à l'étranger sans autorisation; si les conditions requises ne sont pas exécutées (art. 12).

XIX. — **Contrefaçon.** — Est contrefacteur toute personne qui exécute, emploie ou vend l'objet breveté sans autorisation (art. 7).

XX. — Pénalités. — Les contrefacteurs sont passibles de dommages et intérêts et d'une amende de 20 pour cent du montant de ces derniers, indépendamment de la confiscation des objets contrefaits (art. 7).

20 MAI 1845. — LOI sur les brevets d'invention.

Le gouvernement national voulant développer et encourager l'industrie et le progrès de la république et considérant qu'un des moyens les plus efficaces est de déterminer et d'assurer les droits respectifs de ceux qui travailleront dans ce but louable.

Décète :

Art. 1. Toute découverte ou invention nouvelle, de quelque genre qu'elle soit, est la propriété de son auteur et il jouira de cette propriété dans la forme et pour le temps désignés ci-dessous.

Art. 2. Tout moyen de donner, à un produit déjà créé, un nouveau genre de perfection, sera considéré comme une nouvelle invention.

Art. 3. Quiconque introduira, dans la république, une découverte étrangère, jouira des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur.

Art. 4. Celui qui voudra obtenir et s'assurer la jouissance d'une propriété industrielle du genre de celles qui sont énoncées dans les articles précédents devra :

1° S'adresser au secrétaire du gouvernement suprême, et déclarer par écrit, si l'objet qu'il présente est une invention, un perfectionnement ou seulement une importation ;

2° Déposer, sous cachet, le détail exact des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, dessins, modèles et toute autre pièce y relative ; le pli déposé ne sera décacheté qu'au moment où l'inventeur recevra son titre de propriété.

Art. 5. L'inventeur recevra un brevet qui lui assurera la propriété et la jouissance de son invention pendant une durée du cinq à dix ans, à compter de la date de ce brevet. Ce terme pourra cependant être prolongé, et d'autres avantages pourront être accordés, si la découverte a une importance qui exige une protection extraordinaire.

Art. 6. Dans tous les cas, la jouissance des brevets accor-

dés pour des découvertes déjà brevetées en pays étrangers, ne pourra excéder de six mois la durée du brevet étranger délivré au premier inventeur.

Art. 7. Le propriétaire d'un brevet jouira exclusivement de l'exploitation et des avantages de la découverte, invention ou perfectionnement pour lesquels ce brevet lui a été accordé. Il pourra, en conséquence, attaquer les contrefacteurs qui, une fois convaincus, seront condamnés à la confiscation et à des dommages et intérêts au profit de l'inventeur et de plus, à une autre amende de vingt pour cent de la première, au profit du trésor.

Art. 8. Dans le cas où, après la déclaration du séquestre, l'accusation est trouvée dénuée de preuves, l'inventeur sera condamné à payer à l'actionné, des dommages et intérêts convenables et en outre à payer, au trésor, une amende se montant à vingt pour cent desdits dommages et intérêts.

Art. 9. Tout propriétaire d'un brevet aura le droit de constituer des établissements sur divers points de la république, sauf les réserves qui lui auraient été faites préalablement ; il pourra autoriser des tiers à exploiter ses moyens, procédés ou secrets et il pourra disposer de son brevet comme d'une propriété mobilière quelconque.

Art. 10. Les détails de l'invention pourront, avant l'expiration du brevet, être communiqués à toute personne qui en fera la demande ; à moins cependant, que des raisons politiques ou commerciales exigent le secret, ou que l'inventeur ait demandé et obtenu, depuis la concession de son brevet, la garantie de la réserve.

Art. 11. A l'expiration de la durée du brevet, la découverte ou invention restera acquise à la république, et le gouvernement suprême en fera publier la description et en permettra la libre exploitation à moins que des raisons politiques ou commerciales demandent quelques restrictions.

Art. 12. La description sera également publiée et l'usage des moyens et des procédés sera livré au domaine public, si le propriétaire du brevet est déclaré déchu de ses droits, ce qui pourra se produire dans les cas suivants :

1° Si l'inventeur est convaincu d'avoir omis dans sa description, ou d'avoir caché quelques-uns de ses véritables moyens d'exécution, ou de ne pas les avoir décrits d'une manière exacte et précise ;

2° Si l'inventeur ne rend pas compte de tout nouveau moyen de perfectionnement ou de modification qu'il aurait découvert, soit pendant la concession du brevet, soit postérieurement à cette concession. Tout moyen nouveau lui sera, du reste, garanti aussi bien que l'invention.

3° S'il est reconnu que le brevet a été accordé pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, de façon qu'il n'y a véritablement pas eu d'invention.

4° Si le propriétaire du brevet n'a pas mis son invention en exploitation dans les deux années qui suivent la concession du brevet, à moins qu'il ne justifie des motifs de cette inaction.

5° Si, après avoir obtenu un brevet de la république, il se trouve convaincu d'en avoir pris un autre pour le même objet, en pays étranger, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable.

6° Le brevet sera également annulé, et la découverte publiée, si l'acquéreur du droit d'exploitation d'une découverte décrite dans un brevet, viole les obligations imposées à l'inventeur.

Art. 13. Lorsque l'objet d'une découverte, bien que d'utilité publique reconnue est d'une exécution simple et par conséquent facile à contrefaire, l'inventeur pourra simplement solliciter une récompense au lieu d'un brevet d'exploitation exclusive.

Art. 14. La même chose pourra avoir lieu, lorsque l'inventeur préférera l'honneur de gratifier immédiatement la nation des fruits de sa découverte; la récompense sera, dans ce cas, proportionnée à l'utilité de la découverte.

Art. 15. Lorsqu'une personne aura découvert un nouveau moyen de perfectionnement pour une invention déjà brevetée, elle pourra obtenir un nouveau brevet pour l'exploitation particulière dudit perfectionnement, sans que pour cela il lui soit permis, sous quelque prétexte que ce soit, d'exécuter ou de faire exécuter l'industrie qui fait l'objet du brevet principal; et réciproquement, le possesseur du brevet principal ne pourra exécuter ce nouveau moyen de perfectionnement à moins de convention faite à cet effet avec l'auteur du perfectionnement.

Art. 16. En cas de contestation pour deux brevets qui seraient relatifs à un même objet, la priorité de l'invention

sera acquise à celui qui, le premier, aura fait les déclarations et le dépôt exigés par l'article 4.

Fait à l'Assomption le 20 mai 1854.

CARLOS ANTONIO LOPES.

ADRESS GILL,
Secrétaire du gouvernement.

PARME, PLAISANCE ET GUASTALLA (DUCHES)

Même législation que celle du royaume d'Italie.

PEROU

Même législation que celle du Chili.

PHILIPPINES (ILES)

Même législation que celle du royaume d'Espagne.

POLOGNE

Même législation que celle de l'empire de Russie.

PORTORICO

Même législation que celle du royaume d'Espagne.
